

DECISION N°2016-0362/ARCOP/ORAD

sur recours de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RHBS/PTUY/CBN/CCAM pour l'acquisition d'outillages et de mobilier scolaires au profit de la commune de Boni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 juillet 2016 de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Drissa KABORE, DG de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sounkalo PALM, Secrétaire général de la Mairie de BONI;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoul Razack TOURE et Adama LOUGUET, responsables de l'entreprise TOURE RAZACK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RHBS/PTUY/CBN/CCAM pour l'acquisition d'outillages et de mobilier scolaires au profit de la commune de Boni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1836 du vendredi 15 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 juillet 2016 ; que CONVERGENCES KISWENDSIDASARL a saisi le Président de la commission communale d'attribution des marchés par lettre en date du 19 juillet 2016 ; que celui-ci disposait de trois (03) jours ouvrables pour lui répondre, soit au plus tard le 22 juillet 2016 ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction du dossier et des échanges avec les parties que la société requérante a obtenu notification de la réponse de la Commune, par lettre en date du 22 juillet 2016 ; que, cependant, cette réponse donnée à bonne date n'a pas été jointe au dossier lors de la saisine de l'ORAD ; que le dossier n'a également pas été complété par la suite ; qu'en conséquence, le recours de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL tombe sous le coup de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ; qu'en effet, cette disposition fait obligation aux soumissionnaires de joindre la réponse de l'autorité contractante dans le dossier saisissant l'ORAD sous peine d'irrecevabilité ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL irrecevable pour défaut de présentation de la réponse au recours préalable lors de la saisine de l'ORAD ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONVERGENCES KISWENDSIDASARL est irrecevable pour défaut de présentation de la réponse au recours préalable lors de la saisine de l'ORAD;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de dire que les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RHBS/PTUY/CBN/CCAM pour l'acquisition d'outillages et de mobilier scolaires au profit de la commune de Boni ne sont pas affectés par la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national